

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° Garantie : 11416
N° CCAC : S24-052401

Entre JUSTIN LAVALLÉE LAROCHE (« **BÉNÉFICIAIRE** »)

Et SEKANI CONSTRUCTION INC (« **ENTREPRENEUR** »)

Et LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)
(« **ADMINISTRATEUR** »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Pamela McGovern

Pour le bénéficiaire : Me Simon Pelletier

Pour l'entrepreneur : Sébastien Vincent

Pour l'administrateur : Me Valérie
Lessard

Date de la décision : 18 décembre 2024



[1] Le Bénéficiaire a produit auprès du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) le 24 mai 2024, une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (le « Règlement ») d'une décision de l'Administrateur datée du 26 avril 2024;

[2] L'Arbitre a été saisie de ce dossier à la suite de sa nomination le 29 mai 2024;

[3] Une conférence de gestion a eu lieu le 8 octobre 2024 et la date de l'audition a été fixée pour le 19 décembre 2024;

[4] Par courriel daté eu 18 décembre 2024, le procureur du Bénéficiaire a confirmé le désistement de sa demande d'arbitrage;

[5] L'article 123 du Règlement stipule :

Les coûts de l'arbitrage [...] Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts [...]

[6] Considérant que le Bénéficiaire n'a eu gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, je me dois de départager les coûts de l'arbitrage entre l'Administrateur et le Bénéficiaire;

[7] Conséquemment, en vertu de la discrétion qui m'est accordée selon l'article 116 du Règlement, les frais d'arbitrage seront partagés entre le Bénéficiaire pour la somme de 25,00\$ et l'Administrateur pour la balance du coût du présent arbitrage.

[8] Comme il est prévu au Règlement, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du Règlement et à l'annexe II du Règlement, l'Entrepreneur s'étant engagé comme suit :

19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et les coûts exigibles pour l'arbitrage.

[9] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

[9.1] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire;

[9.2] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage no 24-052401 n'a plus d'objet;

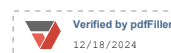
[9.3] **LE TOUT** avec les coûts du présent arbitrage à la charge du Bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant de vingt-cinq dollars (25,00\$) et le solde à la charge de l'Administrateur conformément au Règlement, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de



la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

[9.4] **RÉSERVE** à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe II du Règlement) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion à l'Article 78 du Règlement.

Montréal, le 18 décembre 2024



Me Pamela McGovern, arbitre

